

2) M. Harry Shindler et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.

(¹) JO C 337 du 7.10.2019.

Ordonnance du président du Tribunal du 31 janvier 2020 — Shindler e.a./Commission

(Affaire T-627/19 R)

(«Référé – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Retrait du Royaume-Uni de l'Union – Citoyens du Royaume-Uni résidant dans un autre État membre de l'Union – Perte de la citoyenneté de l'Union – Recours en carence – Irrecevabilité de la demande en référé»)

(2020/C 95/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Harry Shindler (Porto d'Ascoli, Italie) et les 5 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: J. Fouchet, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher, C. Giolito et E. Montaguti, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 279 TFUE et 156, du règlement de procédure du Tribunal et tendant, d'une part, à suspendre le refus explicite de la Commission du 13 septembre 2019, de reconnaître sa carence et, d'autre part, à enjoindre à la Commission de prendre certaines mesures provisoires pour maintenir la citoyenneté de l'Union des requérants au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi que d'adopter une décision provisoire portant sur un statut alternatif à ladite citoyenneté composé de diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume Uni de l'Union.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 29 janvier 2020 — Silgan International et Silgan Closures/Commission

(Affaire T-808/19 R)

[«Référé – Concurrence – Demande de renseignements – Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1/2003 – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»]

(2020/C 95/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Silgan International Holdings BV (Amsterdam, Pays-Bas), Silgan Closures GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: D. Seeliger, H. Wollmann, R. Grafunder, B. Meyring et E. Venot, avocats)